

La prise en charge des mineurs par les organes judiciaires

M. Richard WOOLFSON, consultant en gestion, Lexicon Limited, Royaume-Uni

La réunion d'aujourd'hui est axée sur les usagers de la justice. Pour ma part, je m'intéresserai essentiellement à une catégorie d'usagers – les mineurs – et à une facette de la procédure judiciaire – ce qui se passe à l'audience. Un autre point mérite également, me semble-t-il, d'être souligné : désormais, il est admis que ce que nous avons appris sur les besoins des mineurs s'applique également aux adultes vulnérables. En effet, la législation adoptée récemment en Angleterre et au pays de Galles étend aux témoins adultes vulnérables les mesures spéciales qui ne s'appliquaient jusque là qu'aux témoins mineurs.

Bien que, mon exposé doive être consacré au traitement des mineurs par la justice en Angleterre et au pays de Galles, j'espère que vous conviendrez avec moi que l'enjeu est le même pour toutes les juridictions.

Comment répondre à ce défi ? Je distinguerai deux dimensions essentielles du problème, sur lesquelles nous devons porter notre attention. Elles sont assez différentes l'une de l'autre mais revêtent néanmoins une importance égale.

LES TÉMOINS

Permettez-moi tout d'abord d'évoquer les mineurs en tant que témoins aux procès. En Angleterre et au pays de Galles, il est rare que les mineurs soient entendus dans les affaires familiales ou civiles ; ce que je dirai concernera donc les jeunes témoins dans les instances pénales. Toutefois, bien des points que je soulèverai s'appliquent quelle que soit la nature de la procédure. Il est bon également de garder à l'esprit la raison pour laquelle nous appliquons ces principes. Ce n'est *pas simplement* pour être agréable aux mineurs, si souhaitable que puisse être une telle attitude, mais pour qu'ils soient en mesure de témoigner dans les meilleures conditions possibles. Par exemple, des recherches australiennes ont montré que la faculté laissée aux mineurs de choisir la manière dont ils déposent avait une incidence plus grande sur leur prestation que le biais par lequel ils apportaient leur témoignage.

Comment les juridictions pénales d'Angleterre et du pays de Galles ont-elles adapté leurs procédures aux besoins des témoins mineurs ? Il ne fait aucun doute que nous avons considérablement progressé dans nos efforts de prise en compte du témoignage des mineurs. Dans les années 80, certains juges admettaient que, parfois, les jeunes témoins étaient si intimidés à la vue du défendeur qu'ils étaient incapables de raconter leur histoire à la cour. Ils ont donc commencé par les autoriser à témoigner à l'abri d'un écran. En réalité, cette pratique avait été instaurée au départ non pour les mineurs mais pour les membres des services de sécurité, afin de protéger leur identité. Bien entendu, s'agissant des jeunes témoins, le but était d'éviter une confrontation visuelle avec le défendeur, mais la méthode employée était la même.

C'est à partir de 1988 que notre système pénal a accepté de recueillir le témoignage des mineurs au moyen d'une liaison vidéo ; cette pratique a été étendue en 1991, sans que tous les problèmes en soient résolus. Le recours aux écrans ou à la vidéoconférence était laissé à la discrétion des juges, ce qui donnait lieu à une incertitude juridique et à une variabilité de la pratique judiciaire. C'est ce qu'un ancien responsable de notre parquet a appelé « la justice géographique ». En 1999, le parlement a adopté la Loi relative à la justice des mineurs et au témoignage des mineurs en matière pénale, qui a restreint le pouvoir discrétionnaire des juges grâce à l'introduction du principe selon lequel les jeunes témoins seraient entendus au moyen de la vidéoconférence. Il est intéressant de noter que le Canada et l'Afrique du Sud prennent également la voie d'une limitation législative de la latitude laissée aux juges en la matière.

Il n'en demeure pas moins que cette approche a elle-même généré des problèmes. Notre volonté de standardiser la méthode de déposition des mineurs lors du procès pénal a conduit à modeler

notre législation de telle sorte que le point de vue des jeunes sur la façon dont ils souhaitent témoigner n'est pas pleinement pris en compte. Aussi bien intentionnée soit-elle, notre législation est aujourd'hui d'une si grande complexité qu'un membre du parlement l'a qualifiée de « linguine linguistiques ».

En voici un exemple. Une affaire récemment entendue par la justice concernait un adolescent victime de coups et blessures graves, à cause desquels il a perdu un œil. Le traumatisme qu'il a subi l'a rendu claustrophobe et il était donc très mal à l'aise à l'idée de devoir témoigner entre les murs étroits d'une salle de vidéoconférence. Mais, en vertu de la présomption introduite par la loi, c'est ainsi qu'il était tenu d'apporter son témoignage. Cette présomption ne peut être renversée que par une décision judiciaire reconnaissant que ce mode de déposition serait contraire aux intérêts de la justice.

Le juge demanda au mineur de comparaître en vue d'une audition préalable. En audience publique et en présence du défendeur, il dut s'expliquer sur sa claustrophobie et, en conséquence, le procès fut ajourné. Ce résultat va complètement à l'encontre du but poursuivi par la loi, à savoir améliorer la qualité de la déposition en réduisant le stress éprouvé par les témoins.

Comment éviter de telles situations ? L'enjeu est de parvenir à une plus grande homogénéité des mesures spéciales applicables, tout en tenant compte au cas par cas de l'avis du témoin mineur sur la façon dont il souhaite témoigner. La loi ne doit pas y faire obstacle. Mais cela ne suffit pas : il nous faut également former les juges et les avocats pour faire en sorte que les dispositions législatives soient appliquées de manière juste et éclairée.

L'organisation et la mise en place d'un soutien en faveur des témoins mineurs en Angleterre et au pays de Galles sont plus encourageantes. Nous admettons aujourd'hui qu'il est important d'offrir un tel soutien en amont du procès, et notre Service des témoins, présent dans chaque juridiction pénale, dispose d'un personnel qualifié qui travaille auprès des témoins mineurs et leur explique le but et le déroulement de la procédure. Typiquement, les témoins visitent le palais de justice avant de s'y rendre pour le procès ; ils disposent, le jour de l'audience, d'une pièce privée, séparée des espaces publics, dans laquelle ils peuvent patienter ; et ils sont parfois accompagnés, au moment de témoigner, par l'assistant qui les a pris en charge.

Ma collègue, Joyce Plotnikoff, et moi-même sommes les auteurs d'un ensemble de documents sur les témoins mineurs (*Young Witness Pack*) et d'une vidéo, destinés à faciliter le travail des assistants auprès des jeunes témoins et de leurs parents ou tuteurs. Toutefois, ces mesures sont coûteuses, et certaines préoccupations demeurent quant à la qualité de l'aide proposée dans le pays, toujours inégale en raison du manque de ressources.

LES DÉFENDEURS MINEURS

A présent, j'en viens aux jeunes défendeurs. La distinction entre un défendeur et un témoin mineurs est manifeste en droit, mais en pratique les problèmes de compréhension de la procédure judiciaire et de participation à la procédure sont identiques dans les deux cas. En effet, nous parlons souvent des mêmes adolescents, qui peuvent un jour être cités à comparaître en qualité de témoins et se retrouver le lendemain dans la peau du prévenu.

C'est le cas, par exemple, pour les vols de téléphones mobiles, dont le nombre s'est envolé ces dernières années, avec pour conséquence une augmentation très importante du nombre de mineurs cités à comparaître en qualité de défendeur ou de témoin. Pourtant, notre législation exclut expressément les jeunes défendeurs du bénéfice des mesures spéciales applicables aux témoins mineurs. Reste à savoir si les juges feront malgré tout usage de leur pouvoir discrétionnaire pour autoriser les défendeurs mineurs à se prévaloir de ces mesures lorsque cela se justifie.

L'affaire qui a focalisé l'attention sur la façon dont les défendeurs mineurs sont traités par la justice est connue sous le nom d'affaire Bolger. Certains d'entre vous en ont peut-être entendu

parler. Deux garçons de dix ans habitant Liverpool avaient enlevé James Bolger, âgé de deux ans, dans un centre commercial, et l'avaient battu à mort. Ils ont par suite été jugés et condamnés lors d'un procès devant jury à la Crown Court. On a accordé peu d'attention à la jeunesse des défendeurs pendant le procès et ils sont apparus effacés tout au long de la procédure. L'affaire a été portée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ici, à Strasbourg, prenant appui sur plusieurs fondements. La Cour a vu dans la participation effective du défendeur au procès¹ une condition essentielle posée par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Suite à l'arrêt de la CEDH, le Lord Chief Justice a émis une *Practice Direction* (une directive pratique)² visant à réduire le plus possible le formalisme des procès des défendeurs mineurs devant la Crown Court et à favoriser la participation des adolescents à la procédure. Cette directive recommande aux juges d'expliquer la procédure aux jeunes défendeurs, de rappeler à leurs représentants légaux qu'ils ont en permanence le devoir de leur expliquer chaque étape du procès, et de veiller à ce que l'instance se déroule, autant que faire se peut, dans une langue que le défendeur comprend.

Joyce et moi avons réalisé une étude sur les défendeurs mineurs et leur compréhension de la procédure judiciaire pour le compte du Conseil de la justice des mineurs en Angleterre et au pays de Galles. Ce qui en ressort est décourageant :

- nombre d'entre eux ont montré des problèmes de communication de base (en termes de langage et de compréhension, et non pas seulement au niveau de la lecture et de l'écriture) ;
- les défendeurs mineurs, **Y COMPRIS LES RÉCIDIVISTES**, sont souvent déroutés par le déroulement du procès et des autres phases de la procédure judiciaire ;
- beaucoup ne pensent pas avoir le droit d'être entendu par la cour ;
- nombreux sont ceux qui se désintéressent totalement de ce qui se passe au procès ;
- beaucoup ne comprennent pas la décision du juge avant de quitter la salle d'audience.

Notre enquête a permis d'établir dans les grandes lignes le contenu d'un dossier sur les défendeurs mineurs (*Pack for Young Defendants*) visant à résoudre ces problèmes de compréhension. Le gouvernement s'est engagé à produire le dossier et à ce que chaque jeune défendeur soit confié à un professionnel chargé de le préparer, ainsi que ses parents ou tuteurs, à la comparution devant le juge.

Pour finir, je reviendrai sur le défi que j'évoquais au début de mon exposé. Ce n'est que très récemment que les enquêtes auprès des usagers de la justice ont commencé à s'intéresser aux mineurs. L'avis de ces derniers est crucial si nous voulons faire en sorte que nos procédures judiciaires soient adaptées à leurs besoins. J'encourage toutes les juridictions à consulter les jeunes sur leur expérience des tribunaux et à prendre en compte ce qu'ils leur diront. Notre justice néglige depuis trop longtemps ses usagers mineurs. Il est temps d'y remédier.

¹ Voir également l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cet article exige des Etats parties qu'ils garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. On doit donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

² *Practice Direction* (Crown Court : Procès d'enfants et d'adolescents) [2001] 1 Cr.App.R. 483.